

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 et R.121-15 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de carte communale de la commune de Fralignes (10), reçue le 12 février 2013 ;

l'agence régionale de santé ayant été consultée ;

**Considérant** que le projet consiste en l'élaboration de la carte communale de la commune de Fralignes, limitrophe de la commune de Villy-en-Trodes qui abrite en partie la zone de protection spéciale « Lacs de la forêt d'Orient » et de la commune de Bourguignons qui abrite le site d'importance communautaire « Pelouses et forêts du Barsequanais » ;

**Considérant** qu'ainsi, le projet relève de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale les cartes communales de communes limitrophes de communes dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 ;

**Considérant** que les deux sites Natura 2000 sont situés à plus de 3 km du territoire communal de Fralignes et de sa partie urbanisée ;

**Considérant** que l'ouverture à l'urbanisation proposée dans la carte communale concerne des prairies et des boisements ;

**Considérant** toutefois que la consommation de prairies et boisements est faible par rapport aux surfaces présentes sur le territoire ; que par ailleurs, l'ouverture à l'urbanisation se situe en continuité du tissu urbain existant ;

**Considérant** que les chiroptères et les continuités écologiques nécessaires au maintien des pelouses et prairies du site « Pelouses et forêts du Barsequanais » ne seront ainsi pas affectés ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 ;

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Le projet de carte communale de Fralignes n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le **11 AVR, 2013**

Pour le préfet,  
**Pour le Préfet et par  
délégation  
Le Secrétaire général  
pour les Affaires régionales**

**Benoît BONNEFOI**

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région  
Préfecture de région  
1 cour d'Ormesson  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex**

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne  
25 rue du Lycée  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**